

N° 8390<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

(2.12.2024)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Diane Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes » Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet Coopération), M. Laurent ZEIMET, Membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juin 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver ainsi que d'un « Nohaltegkeetscheck ».

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 juillet 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 7 août 2024.

Le 21 octobre 2024, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et par des représentants de l'Autorité nationale de sécurité. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État. À cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 2 décembre 2024, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

### A) Considérations générales

Le projet de loi 8390 vise à approuver l'Accord (ci-après dénommé « l'Accord ») entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.

### B) Contenu de l'accord

C'est à la suite des accidents de Chernobyl de 1986 et des lacunes en matière de communication et notification qui, par conséquent, sont devenues tangibles, que la communauté internationale a adopté d'urgence la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire. Aujourd'hui, une multitude de systèmes de notification rapide développés par l'Union européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont en place. Cependant, ces systèmes s'avèrent ne pas toujours être suffisamment rapides pour assurer une gestion de crise optimale dans le cas où un accident aurait lieu à proximité d'une frontière.

Deux centrales nucléaires, Cattenom en France et Tihange en Belgique, sont suffisamment proches du territoire luxembourgeois pour qu'un accident ou incident grave dans l'une d'elles puisse entraîner une contamination du territoire luxembourgeois. Avec la France, un accord bilatéral permettant le développement d'un système de notification rapide a été signé en 1983. Un accord sur les échanges d'informations entre le Grand-Duché et le Royaume de Belgique a également été signé à Eischen en date du 28 avril 2004 et a été ratifié au Luxembourg par la loi du 27 avril 2006, mais n'a pas été ratifié par le législateur belge.

Le présent projet de loi vise la ratification de l'Accord fait le 29 mars 2023 à Bruxelles, qui conserve la substance essentielle de l'accord négocié en 2004, à l'exception de certaines adaptations nécessaires pour reprendre les attributions ministérielles luxembourgeoises qui ont été faites. L'objectif de l'Accord est de garantir l'échange d'informations mutuelles en cas d'accident ou d'incident nucléaire susceptible d'avoir des conséquences transfrontalières. L'Accord ne remplace pas les outils européens et internationaux déjà en place mais les complète. Les autorités responsables pour l'exécution de l'Accord sont déterminées par l'Article 2: du côté luxembourgeois, ce sont le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Haut-Commissariat à la protection nationale et la Direction de la Santé du ministère de la Santé qui portent la responsabilité pour l'exécution de l'Accord. Ces autorités peuvent ainsi conclure des « conventions de coopération », qui déterminent les événements donnant lieu aux échanges d'informations et régissent les modalités de la mise en place des systèmes, procédures et mesures prévus dans le cadre de l'exécution de l'Accord, en collaboration avec le Centre de crise National, l'autorité responsable du côté belge.

Pour tout autre détail complémentaire, il est renvoyé au texte de l'accord.

\*

## III. AVIS

### A) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 12 juillet 2024. Dans cet avis, le Conseil d'État n'a pas exprimé d'observation quant au fond du présent projet de loi, mais a noté à propos de l'Article 3 de l'Accord, que les conventions de coopération ne nécessitent pas une approbation de la Chambre des Députés selon la Constitution car ils relèvent de la catégorie des accords en forme simplifiée dont le but est de fixer les modalités de l'exécution d'un accord. Le Conseil d'État a toutefois rappelé que ces conventions doivent être publiées au Journal officiel du Grand-Duché selon article 46 de la Constitution.

### B) Avis de la Chambre de commerce

Dans l'avis datant du 17 juillet 2024, la Chambre de Commerce s'est exprimée en mesure d'approuver le projet de loi.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,  
DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume  
de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'inci-  
dent ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiolo-  
giques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

